

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

ANNEXES	1
Annexe 1 : Termes de références	2
Annexe 2 : Consultation Publique	22
Annexe 3 : Photo des rencontres.....	31
Annexe 4 : Contenu indicatif d'un PAR.....	37
Annexe 5 : Codes de Conduite EAS/HS pour la mise en œuvre des normes ESHS et HST, et la prévention des violences basées sur le genre et les violences contre les enfants.....	39
Annexe 6 : Arrêté de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pieds et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national.....	47
Annexe 7 : Décret fixant les barèmes généraux de base des prix de cession des redevances des terrains ruraux appartenant à l'état et déterminant la procédure d'estimation des barèmes spécifiques.....	51
Annexe 8 : Guide d'entretien et fiche de recensement et d'inventaires des PAP.....	54

Annexe 1 : Termes de références

MINISTERE DES TRANSPORTS

ET DES INFRASTRUCTURES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES ROUTES

UNITE NATIONALE DE COORDINATION



PROGRAMME D'AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE ET DE LA RESILIENCE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES AU MALI (PACRIR) (P507921)

TERMES DE REFERENCE

**POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR
L'ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)**

Octobre 2024

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Mali est un pays continental, sans façade maritime. Son économie dépend en grande partie du système de transports terrestres. L'approvisionnement en produits stratégiques, tels que les hydrocarbures, et en biens de consommation et d'équipements (matériaux de construction, intrants agricoles) se fait en majorité par le corridor Bamako/Dakar. Par ailleurs, la compétitivité des produits d'exportation maliens sur le marché international, notamment le coton fibre, premier produit d'exportation du pays, dépend du fonctionnement efficace des transports terrestres internationaux entre le Mali et ses voisins.

Les transports intérieurs ont également une importance particulière compte tenu de l'immensité du territoire et de la dispersion géographique des activités. Ainsi, la situation actuelle de transport sur cette voie, grève le coût de la plupart des produits de consommation essentiels de 20 à 30%.

Dans ce contexte, le Gouvernement de la République du Mali, conscient des effets néfastes de l'état actuel de cette route sur l'économie du pays, a accordé une attention particulière à l'aménagement de ce corridor en vue d'assurer le désenclavement intérieur et extérieur du pays.

Cette volonté se retrouve dans tous les documents de politiques et de stratégie élaborés par le Gouvernement, notamment le Cadre Stratégique pour la Relance Économique et le Développement Durable (CREDD 2019-2023) et le Cadre Stratégique de la Refondation de l'Etat (CSRE 2022-2031) mise en œuvre avec l'ensemble des acteurs au développement.

La Politique Nationale des Transports, des Infrastructures de Transport et du Désenclavement (PNTITD) et son plan d'actions, adoptée par le Gouvernement, en octobre 2015 s'inscrit dans ce cadre. Elle vise notamment à consolider les acquis, à faire contribuer davantage le secteur des transports à la croissance économique et à créer un environnement juridique et institutionnel propice à l'investissement et à une gestion performante du secteur des transports.

Elle permettra également d'assurer l'articulation entre les différentes politiques et stratégies de développement et contribuera au renforcement des capacités afin de mieux répondre aux besoins d'aménagement du territoire.

La PNTITD s'articule autour des axes stratégiques dont le deuxième axe concerne « Entretien et réhabilitation des équipements et infrastructures existants ».

Le sous-projet de réhabilitation du tronçon des routes Kolokani-Didiéni (35 km) ; Didiéni-Diéma (180 km) ; Diéma-Sandaré (135 km) et Kayes-Diboli (96,5 km) d'une longueur totale de 446,5 km du corridor Bamako-Dakar par le nord et des aménagements connexes à la route (poste de pesage, parking pour poids lourds, et voiries urbaines) s'inscrit dans ce cadre.

Le corridor Bamako-Dakar est l'un des corridors les plus importants qui approvisionnent le Mali. Construit entre les années 2001 à 2004 et 2005 à 2007, son état actuel de dégradation varie de passable à très mauvais. En effet, depuis les événements de 2002 en Côte d'Ivoire, une part importante du trafic en direction du port d'Abidjan a été basculée sur ce corridor qui donne accès au port de Dakar. L'insuffisance de l'entretien combinée avec la fréquence du trafic des poids lourds (environ 1000 poids lourds par jour) a favorisé la dégradation du corridor dont l'état actuel nécessite une réhabilitation.

Au plan régional, c'est une route qui favorise l'intégration et les échanges entre le Mali, la Mauritanie et le Sénégal. En effet, environ 60% des importations et exportations du Mali passent actuellement par le port de Dakar. Le Corridor traverse trois régions productives du Mali en agriculture et en élevage à savoir, celles de Kayes, Koulikoro Niore du Sahel. Sa réhabilitation permettra l'acheminement en toute saison des produits agricoles vers les centres urbains. Mais les travaux de réhabilitation, par leur envergure et leur nature sont susceptibles d'avoir des impacts majeurs sur l'environnement biophysique et humain.

Conformément à la législation malienne, l'Etude d'Impact Environnemental et Social est rendue obligatoire pour toutes activités susceptibles d'apporter des perturbations ou modifications sur l'environnement physique et humain/socioéconomique par le Décret N°2018-0991/ P- RM du 31 décembre 2018. D'après, l'annexe du même Décret, ce projet de catégorie A nécessite alors une EIES.

Le sous-projet a fait l'objet d'Etude d'Impacts Environnemental et Social ainsi que l'élaboration d'un Plan d'action de réinstallation au niveau national sanctionné par un permis.

Conformément au cadre environnementale et social de la banque mondiale et suite à une évaluation des activités, le PACRIR a été classé dans la catégorie de risque élevé.

L'étude d'impacts environnemental et social réalisé sur le plan national a justifiée l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation des populations qui sont susceptibles d'être affectées pendant la mise en œuvre du sous-projet.

Le PAR sera élaboré conformément au nouveau cadre environnemental et social de la Banque Mondiale.

Pour ce faire, l'UNC compte faire appel aux services d'un consultant individuel pour l'élaboration du PAR.

II. DESCRIPTION DU PROGRAMME DU PACRIR

2.1. Objectif de développement du PACRIR

L'objectif du PACRIR est d'améliorer la connectivité et la résilience du réseau routier prioritaire du Mali.

2.2. Composantes et sous-composantes du PACRIR

Le PACRIR, comportera quatre composantes :

Composante 1 : Aménagement Résilient des Corridors

- Sous-composante 1.1 : Réhabilitation résiliente des tronçons sélectionnés du Corridor Bamako – Dakar (Diéma-Sandaré)
- Sous-composante 1.2 : Réhabilitation résiliente de poste de pesage/péage et parking pour poids lourds

- Sous-composante 1.3 : Développement d'études techniques et d'instruments à préparer selon les exigences NES pour la réhabilitation résiliente du réseau routier du Mali (RN16 et Ségou-Sévaré).

Composante 2 : Aménagement Territorial Intégré

- Sous-composante 2.1 : Aménagement/réhabilitation d'infrastructures sociales, sanitaires, marchandes, gares routières, centre pour handicapés et de forages ; ainsi que centres multifonctionnels / unités de transformation des produits agricoles et d'élevage (UTA) et équipements de conservation pour appuyer les femmes.
- *Sous-composante 2.2 : Réhabilitation résiliente des voiries urbaines et des pistes rurales.*

Composante 3 : Renforcement Institutionnel au Secteur Routier et Gestion de Projet

- Sous-composante 3.1: Renforcement Institutionnel du Secteur Routier
- Sous-composante 3.2: Gestion du Projet
- Sous-composante 3.3: Avance pour la Préparation du Projet

Composante 4 : Composante d'intervention d'urgence contingente

III. BREVE DESCRIPTION DE LA ZONE D'INTERVENTION DU SOUS -PROJET

La zone d'intervention est située dans les régions de Kayes, Koulikoro et Nioro du Sahel respectivement 1^{ère}, 2^{ème} et 11^{ème} région administrative du Mali suivant le nouveau découpage administratif.

Le sous-projet de réhabilitation du tronçon des routes Kolokani-Didiéni (35 km) ; Didiéni-Diéma (180 km) ; Diéma-Sandaré (135 km) et Kayes-Diboli (96,5 km) d'une longueur totale de 446,5 km du corridor Bamako-Dakar par le nord et des aménagements connexes à la route (poste de pesage, parking pour poids lourds, et voiries urbaines). Il couvre les cercles de Kolokani (Région de Koulikoro), Diéma et Kayes (Région de Kayes) et Nioro (Région de Nioro).

Le sous-projet traverse 14 communes rurales des régions de Koulikoro, Nioro du Sahel et de Kayes. Le tableau 1 présente les différentes localités traversées par le projet par région.

Tableau 1: Localités traversées par le projet dans les régions de Koulikoro, Nioro du Sahel et Kayes

Région	Cercle	Communes	Localités
Koulikoro	Kolokani	Kolokani	Kolokani
		Didiéni	Salikabougou, Diagnokabougou, N'gonkoro, Didiéni, Sabougou, Diatiguibougou, Samakorola, Mintinbougou
		Sagabala	Niamou, Kwala, Segué, Sirado
Kayes		Gomitradougou,	Sebabougou, Gomitra, Kouloudiengué, Makanbougou

	Diéma	Dioumara	Dioumara, Beniéko
		Dianguirdé	Torodo
		Diéma	Diéma, Nafadji, Guémou
		Diangounté- Camara	Madina, Diangoundé- Camara, Wataga, Bouyanga
		Lakamané	Dalibera, Tassara, Bougoutintin, Lakamané, Kaniara
		Dieoura	Tassara
	Kayes	Liberté Dembaya	Diyalla
		Samé Diongoma	Darsalam, Samé Oualof, Samé Agricole
		KéménéTambo	Ambidedi Rive Gauche, Koulounégoté
		Falémé	Kouloumba, Diboli
Nioro	Nioro	Sandaré	Diabé, Alamina Bangassi, Sandaré

IV. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS À RÉALISER DANS LE CADRE DU SOUS-PROJET

La consistance des travaux du sous-projet de réhabilitation du tronçon des routes Kolokani-Didiéni (35 km) ; Didiéni-Diéma (180 km) ; Diéma-Sandaré (135 km) et Kayes-Diboli (96,5 km) d'une longueur totale de 446,5 km du corridor Bamako-Dakar par le nord et des aménagements connexes à la route (poste de pesage, parking pour poids lourds, et voiries urbaines) se résume comme suit :

- la réhabilitation du tronçon Diéma – Sandaré (135 km) du Corridor Bamako-Dakar par le Nord ;
- la réhabilitation résiliente de poste de pesage/péage et parking pour poids lourds ;
- la réhabilitation résiliente des voiries urbaines ;
- la mise en œuvre des mesures de sauvegardes environnementale et sociale.

Les caractéristiques géométriques des routes du programme sont définies suivant une vitesse de référence de 80 km/h en rase campagne et 40 km en zone urbaine et sont conformes aux normes CEDEAO (7 m de chaussée et 1,5 m d'accotement de part et d'autre), le tout en béton bitumineux.

Au-delà des travaux de bitumage de ce linéaire très important (446,5 km), la consistance des travaux se mesure également avec le nombre et l'envergure d'ouvrages de franchissement et hydrauliques à reconstruire et/ou à construire.

V. OBJECTIFS DU PAR

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) vise à :

- éviter ou minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception des activités;

- atténuer les impacts sociaux et/ou économiques négatifs inévitables par la mise en place des mesures de mitigation et d'assistance appropriées pour les personnes affectées par le projet (PAPs) y compris les groupes vulnérables/marginalisés ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- s'assurer que les compensations/indemnisations, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les PAPs en rapport avec les impacts subis et calculée sur la base de la « valeur actuelle du marché » afin qu'aucune PAP ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- assister les personnes affectées par le projet dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que sous-projet de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les PAPs aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- s'assurer que les groupes vulnérables/marginalisés soient prises en compte dans le processus de préparation du PAR et disposent d'un mécanisme spécifique etc ;
- développer un mécanisme de gestion des plaintes sensible aux EAS/HS pour les PAPs leur donner la possibilité d'exprimer leurs plaintes dans le cadre du processus de mise en œuvre du PAR. ;
- Le PAR sera en conformité avec les exigences de la Banque mondiale et la législation nationale au cas où il n'y pas de discordance entre les textes. Il est nécessaire de souligner que dans le cas où les règles de la Banque mondiale sont plus pertinentes ou plus inclusive, ce sont toujours les exigences de la Banque qui priment. Il faut aussi s'assurer que les personnes qui n'ont pas de titre ou qui sont considérées comme des squatters sont intégrés comme des PAPs.

VI. CRITERES D'ADMISSIBILITE OU D'ELIGIBILITE

Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national¹ ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Le recensement décrit au paragraphe 20 déterminera le statut des personnes touchées.

Le paragraphe plus haut définit trois catégories de personnes touchées qui pourraient être couvertes par la NES 5. Si les trois catégories ont tous droits à une forme d'assistance en vertu de la NES5, la nature de cette assistance peut varier, comme le montrent clairement les paragraphes de la NES5 qui suivent.

Catégorie a) : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou

¹ Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels

sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

Catégorie b) : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

Catégorie c) : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Indemnisation et avantages pour les personnes touchées

- a) Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le PACRIR offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance².
- b) L'indemnisation pour perte de biens est calculée au coût de remplacement. On trouvera dans la note de bas de page no 6 une définition détaillée du coût de remplacement. Les procédures suivies pour déterminer les taux d'indemnisation devraient être transparentes et faciles à comprendre pour les personnes touchées par le projet. Pour ce qui est des terres et des biens, les coûts de remplacement sont calculés en tenant compte des éléments suivants :
 - Terres agricoles (y compris en jachère) ou terres de pâturage : terres ayant une productivité ou des potentialités égales, situées à proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées, et les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels.
 - Terrains en milieu urbain : valeur du marché de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés,

² À la demande des personnes touchées, il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain

situés de préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.

- Maisons et autres structures (y compris des bâtiments publics comme les écoles, les cliniques et les bâtiments religieux) : coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci; ou coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.
- Perte d'accès aux ressources naturelles : valeur du marché des ressources naturelles, qui pourraient comprendre, entre autres, des plantes médicinales sauvages, du bois de chauffe et d'autres produits forestiers non ligneux, de la viande ou du poisson. Toutefois, l'indemnisation financière constitue rarement un moyen efficace de compensation pour la perte d'accès aux ressources naturelles. Le PACRIR évalue les moyens de fournir ou de faciliter l'accès à des ressources similaires ailleurs, en tenant compte de l'impact du site de remplacement, et en n'offrant une indemnisation financière que s'il peut être démontré qu'il n'existe aucune mesure de substitution réaliste.

Il importe de garder à l'esprit que l'indemnisation pour perte de biens fait nécessairement partie de la gestion de l'impact des déplacements. Toutefois, le versement d'une indemnisation ne saurait suffire à lui seul à remédier aux effets divers que peuvent avoir les déplacements sur les moyens de subsistance — l'expérience montre que, dans certains cas, le fait de mettre inutilement ou exclusivement l'accent sur l'indemnisation peut contribuer à un appauvrissement, si cette pratique ne s'accompagne pas du souci particulier d'aider les personnes touchées à rétablir, à maintenir et, dans l'idéal, à améliorer leurs revenus et leurs moyens de subsistance.

Aussi, les autres dispositions relatives à l'indemnisation doivent-ils être appliquées en parallèle avec les dispositions qui traitent du rétablissement ou de l'amélioration des moyens de subsistance, comme énoncé dans la note d'orientation de la NES5.

- c) Nombre de pays, comme le Mali, ont défini légalement des taux d'indemnisation pour les terres, les arbres et les cultures ayant une valeur économique. Dans bien des cas, ces taux ne correspondent pas au coût de remplacement, soit parce qu'ils ne reflètent pas les valeurs du marché, soit parce qu'ils ne sont pas régulièrement mis à jour. Lorsque le projet /programme s'y réfère comme base pour le calcul des valeurs, des mesures supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour assurer une indemnisation au coût de remplacement comme énoncé dans la note d'orientation de la NES5. Ces mesures doivent être bien proportionnées aux pertes subies. Par exemple, lorsque les pertes portent sur des arbres fruitiers, il peut s'avérer nécessaire d'ajuster l'indemnisation en tenant compte du fait qu'il faudra attendre plusieurs années après leur replantage pour que ces arbres commencent à rapporter.
- d) Là où des marchés fonctionnels font défaut ou là où les ventes de terrain sont interdites, le coût de remplacement peut être déterminé par différents moyens. Par exemple, s'agissant de terres rurales, il peut être déterminé en fonction de la valeur de production des terres. La bonne méthode pour déterminer le coût de remplacement dépend d'un certain nombre de facteurs dont l'ampleur de l'acquisition de terres et son impact sur l'ensemble de la production, la proximité de marchés, la durée restant à courir d'un bail en cours et les avis des experts en évaluation foncière.
- e) Ce sont souvent les personnes pauvres et vulnérables qui sont amenées à se déplacer à cause des projets. Dans ces cas, la méthode de calcul du coût de remplacement définie dans la note

d'orientation de la NES5 établit une norme minimale qui devrait permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté, même si le logement à remplacer était de qualité inférieure.

Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

- a) Les informations relatives aux normes, formules et taux d'indemnisation devraient être communiquées de manière transparente et cohérente. Lorsque le calcul de l'indemnisation pour les terres ou les biens (y compris les cultures) est effectué selon des formules ou des taux définis dans des documents établis par le PACRIR, ces informations sont communiquées et expliquées aux personnes touchées. Il est par ailleurs important de veiller à ce que les taux soient appliqués de manière cohérente.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre³, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le PACRIR offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement en conformité avec les dispositions de la note d'orientation de la NES5, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet/programme le permettent, le PACRIR offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet/programme les avantages qui conviennent pour leur propre développement. Les personnes touchées en vertu de la note d'orientation de la NES5 recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues.

- a) Les stratégies de remplacement de terres peuvent consister, entre autres, à réinstaller les personnes déplacées sur des terres publiques ou bien des terres privées achetées aux fins de la réinstallation. Lorsque des terres de remplacement sont offertes, leurs caractéristiques combinées, à savoir leur potentiel de production, les avantages de leur emplacement et la sécurité foncière, ainsi que la nature juridique du titre foncier ou des droits d'usage doivent être au moins équivalentes à celles du site original. Si le PACRIR aboutit à la conclusion que des terres de remplacement ne sont pas disponibles, il devrait, à la satisfaction de la Banque, apporter la preuve qu'il a évalué de manière adéquate les options possibles de terres de remplacement.
- b) Une indemnisation financière ou (pour les personnes déplacées visées dans la note d'orientation de la NES5, une aide à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la perte de terres est offerte aux personnes qui ne souhaitent pas continuer à vivre de la terre ou qui préfèrent s'acheter eux-mêmes des terres. Lorsque le versement d'une indemnisation financière est envisagé, la capacité de la population touchée à l'utiliser pour rétablir son niveau de vie est évaluée. Par exemple, une indemnisation financière dépensée en peu de temps peut déboucher sur des situations de détresse pour les familles vivant d'activités de subsistance et les ménages plus pauvres. En pareils cas, l'offre d'une indemnisation en nature (bétail ou autres biens meubles/transférables par exemple) ou de bons d'achat destinés à un certain nombre de biens et services serait peut-être plus appropriée. Dans tous les cas, qu'il

³ L'expression «tiré de la terre» comprend des activités de subsistance telles que la culture alternée et le pâturage du bétail ainsi que l'exploitation de ressources naturelles.

s'agisse d'indemnisation en espèces, en nature ou d'une certaine combinaison des deux, le PACRIR devrait envisager la possibilité de proposer aux bénéficiaires une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent.

- c) En appliquant la note d'orientation de la NES5, le PACRIR devrait répondre à l'exigence selon laquelle les activités de réinstallation devraient être conçues et exécutées comme des programmes de développement durable, dotées de ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées par le PACRIR d'en tirer directement parti, selon la nature du projet. La conception des activités de réinstallation comme programmes de développement durable permet, d'une part, de mettre en évidence les liens directs possibles entre les avantages du PACRIR et les personnes touchées, et d'autre part, de prendre en compte les mesures concernant les moyens de subsistance et l'indemnisation dans la conception même du PACRIR, au lieu de les envisager comme des mesures distinctes visant à atténuer les effets néfastes du projet. Par exemple, on pourrait en certaines circonstances offrir aux communautés locales un accès privilégié aux emplois liés aux infrastructures financées par le PACRIR. Il est établi une nuance importante, en indiquant que les possibilités de développement devraient être étudiées et conçues dans la mesure où la nature et les objectifs du PACRIR le permettent. Tous les projets ne se prêtent pas à ce type d'approche, notamment lorsque les effets liés à la réinstallation sont mineurs et qu'il est possible d'y remédier de manière adéquate par l'indemnisation.

VII. DEPLACEMENT

Déplacement physique

1. Dans le cas de déplacements physiques, le PAR proposera des mesures adéquates pour atténuer les effets néfastes du déplacement et, le cas échéant, mettre en évidence les possibilités de développement. Il devra inclure un budget de réinstallation et un calendrier de mise en œuvre, et énoncer les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés d'accueil). Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. Le PACRIR gardera des traces écrites de toutes les opérations d'acquisition de droits fonciers, ainsi que des mesures d'indemnisation ou de toute autre aide associée aux activités de réinstallation.
2. Si des personnes vivant dans la zone du projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, le PAR décrira :
 - a) les choix opérés par les personnes déplacées parmi les différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière ; et
 - b) les modalités d'allocation d'une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes jouissaient auparavant, ou conformes aux normes ou aux codes minimums en vigueur, l'option la plus avantageuse étant retenue. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être aménagés, les communautés d'accueil seront consultées sur les différentes options au stade de la planification, et les PAR assureront auxdites communautés un accès continu, au moins conforme aux niveaux ou aux normes en vigueur, aux installations et services disponibles. Les préférences des personnes déplacées concernant leur réinstallation dans des communautés et groupes existants seront prises en compte dans la mesure du possible. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés d'accueil seront respectées.

3. Dans le cas de déplacements physiques, le PACRIR offrira aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement d'espèces⁴.
4. Dans le cas de déplacements physiques, le PACRIR offrira aux personnes concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, le projet les indemniserait pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement⁵. Après consultation de ces personnes déplacées, le projet fournira, en lieu et place d'une indemnisation foncière, une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat⁶.
5. Le PACRIR n'est pas tenu d'indemniser, ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.
6. Le PAR devrait expliquer que le projet ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées. « L'expulsion forcée » se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES5. L'exercice par le PACRIR du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables, ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de cette NES, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
7. Comme mesure de substitution au déplacement, le PACRIR peut envisager de négocier des dispositions d'aménagement des terrains in situ en vertu desquelles les personnes touchées peuvent accepter de perdre une partie de leurs terrains ou d'être déplacées pour une durée déterminée en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après les travaux d'aménagement. Toute personne ne souhaitant pas participer sera autorisée à opter pour une indemnisation intégrale et toute autre forme d'aide.

⁴ Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque mondiale qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement.

⁵ Lorsque l'Emprunteur démontre qu'une personne touchée tire un revenu substantiel de plusieurs unités de logement illégales, l'indemnisation ou toute autre aide qui serait autrement mise à la disposition de cette personne pour les actifs non fonciers et le rétablissement des moyens de subsistance peut être réduite avec l'accord préalable de la Banque mondiale.

⁶ La réinstallation d'occupants sans titre dans les zones urbaines peut impliquer des compromis. Par exemple, les familles réinstallées peuvent obtenir la garantie de maintien dans les lieux, mais perdre les avantages liés à des emplacements essentiels à leur subsistance, particulièrement celle des groupes pauvres et vulnérables. Les déplacements susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les moyens de subsistance doivent être gérés dans le PAR.

Déplacement économique

8. Dans le cas de projet/programme ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le PAR énoncera des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Le PAR établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du PACRIR qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance.
9. Les déplacés économiques ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement :
 - a) Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite touche des entreprises commerciales⁷, les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;
 - b) Dans les cas de personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national, un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement ; et
 - c) Les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. De plus, le PACRIR fournira, en lieu et place de l'indemnisation foncière, une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité.
10. Des opportunités seront offertes aux déplacés économiques pour améliorer ou, au moins, rétablir leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie grâce aux dispositions suivantes :

⁷ Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.

- a) Les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues ;
- b) Pour les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles, et lorsque les restrictions d'accès liées au projet/programme s'appliquent, des mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs ; et
- c) S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, le projet offrira aux déplacés économiques d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus. Cependant, l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance.

11. Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

VIII. TACHES DU CONSULTANT

Dans le cadre de la réalisation de la présente mission, le Consultant réalisera les tâches suivantes, sans nécessairement s'y limiter.

- Identification des personnes et leurs biens ;
- Recensement des personnes affectées par le projet ;
- Recensement des biens affectés dans l'emprise des sites et installations ;
- Organisations des consultations avec les personnes affectées par le projet ;
- Etc.

IX. DUREE DE LA MISSION, CALENDRIER ET LIVRABLES ATTENDUS

La durée de la consultation est de 45 jours ouvrable à partir de la date de signature du contrat. Cette durée est hors délais de revue et validation des rapports par l'UGP et les structures impliquées.

X. Structure d'un PAR :

a) Introduction

- Décrire brièvement le contexte et la justification de la mission

- Décrire brièvement le projet (objectifs, activités et l'emprise)
- Indiquer clairement les activités impliquant des acquisitions de terrains, les restrictions de l'utilisation des terres et les réinstallations involontaires, et dresser des estimations globales
- Décrire le contexte et justifier la mission d'élaboration du PAR

b) Principes et objectifs applicables à la réinstallation dans le contexte du sous projet

Décrire de façon succincte les principes et objectifs applicables à la réinstallation dans le contexte du projet

c) Cadre juridique

Décrire le cadre juridique et institutionnel précis pour la mise en œuvre de la réinstallation

Évaluer les capacités des acteurs institutionnels et indiquer au besoin les dispositions de renforcement de capacités dans le cadre du présent processus de réinstallation.

d) Impacts sociaux négatifs et les mesures de mitigation

Indiquer les impacts sociaux négatifs y compris ceux liés aux VBG-EAS-HS du sous projet.

Indiquer les catégories d'impacts et les PAPs pour chaque catégorie.

Décrire les mesures pour éviter, minimiser et atténuer les impacts négatifs liés à la réinstallation involontaire y compris pour les groupes vulnérables/marginalisés. Élaborer les mesures spécifiques pour les populations vulnérables/marginalisés.

e) Les modalités pour la consultation et la participation des parties prenantes notamment les PAPs

- Indiquer le mécanisme pour l'implication et la participation des parties prenantes notamment les communautés locales riveraines aux sites des travaux et les PAPs ainsi que les groupes vulnérables/marginalisés. Il faudrait aussi avoir des consultations spécifiques avec des femmes par une personne de même sexe afin de s'assurer de leur intégration dans le processus.
- Proposer les alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation involontaire pour les PAPs.

Mobilisation des communautés

- a) Le PACRIR consultera les communautés touchées y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES10 dans le cadre de la réalisation de ses activités notamment des travaux de réhabilitation du tronçon Kolokani-Didiéni (35 Km), Didiéni-Diéma (180 Km) et Diéma-Sandaré (135 Km), l'aménagement des postes de péages, de péages, de parking et des travaux de voiries urbaines. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du PACRIR, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.
- Aux fins de la NES5, les communautés touchées sont les déplacés économiques et/ou physiques et les communautés d'accueil. D'autres parties prenantes peuvent comprendre tout organisme public ou autre partie chargés d'approuver et/ou de mettre en œuvre des

plans de réinstallation et de fournir une assistance. La mobilisation véritable des communautés dès les premiers stades permet aux ménages, aux communautés et aux autres parties prenantes touchés d'appréhender pleinement les implications de la réinstallation pour leurs vies et de participer activement aux processus de planification associés. La NES10 et la note d'orientation qui l'accompagne fournissent des informations détaillées sur le processus de consultation et de mobilisation.

- Le processus de consultation et de participation est un processus continu, organisé et itératif. Il sera décrit dans le plan de réinstallation et dans les rapports de suivi. Ces plans décrivent comment les ménages et les communautés touchés (y compris les communautés d'accueil) seront associés, tout au long de la planification, de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation auxquelles le PACRIR se conformera.
 - Il importe que les personnes ou les groupes défavorisés ou vulnérables aient voix au chapitre dans les processus de consultation et de planification. Des efforts spécifiques peuvent ainsi s'avérer nécessaires pour faire participer ceux qui sont particulièrement vulnérables aux difficultés engendrées par les déplacements physiques ou économiques. Selon le contexte du projet, il peut s'agir de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, de sans-terre, de personnes âgées, de personnes handicapées ou de familles dirigées par des femmes ou des enfants. La mobilisation des communautés peut dans ce cas tirer parti de l'association à plein temps de groupes de discussion, et les membres de groupes défavorisés ou vulnérables devraient compter parmi les représentants des communautés touchées. Les personnes vulnérables touchées par le PACRIR auront la possibilité de participer aux réunions de consultation ou aux groupes de discussion. Les personnes touchées reconnues comme personnes défavorisées ou vulnérables pourraient en outre avoir besoin d'une assistance supplémentaire pour comprendre les options de réinstallation et d'indemnisation qui leur sont offertes.
- b) Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour faire face aux répercussions du PACRIR sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide.
- Les femmes sont généralement éprouvées de manière disproportionnée lorsque la réinstallation est mal planifiée ou exécutée, parce qu'on compte parmi elles un nombre proportionnellement très élevé de pauvres ; elles ont un accès plus limité que les hommes aux ressources, aux opportunités et aux services publics ; et de ce fait, elles sont plus tributaires de réseaux informels d'appui au sein de leurs communautés. Le plan de réinstallation doit analyser la situation des femmes et s'il y a lieu, ajuster le processus de mobilisation de sorte qu'elles puissent jouer un rôle dans la prise de décisions. Un processus de planification complet doit permettre d'établir, entre autres : a) les moyens pour les femmes de générer des revenus et leurs moyens de subsistance, y compris des activités non formelles comme la collecte de ressources naturelles, le petit commerce de marchandises et le troc ; b) les réseaux sociaux et économiques des femmes, y compris les liens de parenté élargis ; et c) les biens touchés appartenant aux femmes (terres et cultures comprises), afin d'aider à les indemniser de manière adéquate.

Mécanisme de gestion des plaintes

a) Le PACRIR veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant sa phase de préparation, conformément aux dispositions de la NES10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du PACRIR, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre dudit programme dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

- Les mécanismes de gestion des plaintes sont mis en place dans le cadre du plan de réinstallation (NES10), et sont conçus en tenant compte des préoccupations exprimées par les communautés touchées pendant le processus de planification de la réinstallation. Quelle que soit son ampleur, la réinstallation involontaire peut donner lieu à des plaintes émanant des ménages et des communautés sur des questions allant des taux d'indemnisation et des critères d'admissibilité à l'emplacement des sites de réinstallation et à la qualité des services fournis sur ces sites.
- Le mécanisme de gestion des plaintes du PACRIR sera présenté et expliqué aux communautés touchées dès que possible, puis régulièrement pendant toute la durée de sa mise en œuvre. Il est accessible gratuitement, et il est important qu'il soit d'accès facile, notamment pour les personnes et les groupes défavorisés et vulnérables.
- La chaîne de référencement pour la gestion des plaintes EAS/HS sera vulgarisée auprès des communautés.
- Le champ d'application du mécanisme de gestion des plaintes varie selon l'importance et la complexité du PACRIR et des déplacements qu'il engendre, et il peut nécessiter un renforcement des effectifs avec des compétences spécifiques à engager et à former pour s'occuper des plaintes relatives à la réinstallation involontaire.

f) Résultats des études socioéconomiques

Décrire la méthodologie pour l'établissement des données du PAR (base de données, réalisation du recensement et études socio-économiques, etc.).

Fournir les résultats du recensement réalisé (nombre de ménages affectés, profil socio-économique, inventaires de biens, évaluations des pertes et résultats des études socio-économiques réalisées, etc.)

Résumer les consultations effectuées dans le cadre de l'élaboration des résultats des diverses enquêtes auprès des PAPs y compris les groupes vulnérables/marginalisés.

Indiquer les dispositions pour la conduite et le recueillement d'éventuelles données du recensement, le cas échéant, dans le cadre du processus de suivi et d'évaluation du PAR.

g) Sites de réinstallation

Prévoir au besoin des sites de relocalisation des personnes physiquement déplacées. Dans le cas contraire, décrire les mesures appropriées à prendre.

Associer les PAPs au processus participatif pour l'identification de ces sites, l'évaluation de leurs avantages et inconvénients respectifs et le choix des sites préférentiels.

Faire participer les PAPs à l'élaboration d'une stratégie acceptable en termes de remplacement ou la compensation des biens affectés (détermination et fixation des coûts de compensation selon la valeur actuelle du marché).

Décrire le processus pour l'implication et la participation des communautés locales riveraines aux sites des travaux et principalement les populations affectées (identification des éventuels sites de réinstallation ou aux mesures d'atténuation des effets de la réinstallation, évaluation des avantages et inconvénients et au choix des sites, etc.) s'il y a des biens à reconstruire.

Décrire le processus pour l'élaboration des données des études réalisées.

Indiquer pour l'élaboration du PAR si les communautés hôtes ont été consultées au sujet du PAR ; si elles ont pris part au processus d'identification des impacts probables à leur niveau, des mesures d'atténuation appropriées et de préparation du PAR proprement dit. Décrire des inquiétudes ou problèmes prévus entre les communautés hôtes et les PAPs.

h) Rétablissement des revenus

Indiquer si les droits à l'indemnisation sont suffisants pour rétablir les flux de revenus par rapport à chaque catégorie d'impact. Préciser les mesures additionnelles de réadaptation économique qui s'imposent.

Définir brièvement les stratégies de rétablissement prévues pour chaque catégorie d'impact et en décrire les aspects institutionnels, financiers et techniques.

Décrire le processus de consultation auprès des populations concernées et la façon dont est assurée leur participation à l'établissement définitif des stratégies de rétablissement des revenus. Décrire aussi les consultations spécifiques qui vont se dérouler avec les femmes, les populations vulnérables etc.

Indiquer en quoi ces stratégies varient selon le domaine d'impact considéré.

Indiquer si le rétablissement des revenus nécessite des changements des modes de subsistance ou toute autre activité mettant en jeu un niveau substantiel de formation et des délais de préparation et de mise en œuvre conséquents.

Indiquer les mesures prévues pour faire face aux risques d'appauvrissement.

Définir les principaux risques, d'ordre institutionnel et autre, auxquels peut se heurter le bon déroulement des activités de réinstallation.

Décrire le processus de suivi pour contrôler l'efficacité des mesures de rétablissement des revenus et les modes de réajustement si nécessaire, incluant aussi qui sera responsable pour ses activités et leur bon déroulement.

Décrire les éventuels programmes de développement communautaire ou social en cours dans la zone du sous-projet ou à proximité. S'il y en a effectivement, indiqué si ces programmes répondent aux priorités de développement des communautés visées.

i) Modalités institutionnelles

Décrire l'entité ou les entités responsables de chaque activité entrant dans la mise en œuvre du plan de restauration des moyens d'existence, et de la coordination des activités liées au plan d'action de réinstallation.

Indiquer les mesures prévues pour faire face aux questions de coordination qui se posent dans les cas où la réinstallation s'étend sur le territoire de différentes juridictions (plusieurs quartiers par exemple) ou doit être mise en œuvre par étapes sur une période prolongée.

Identifier l'organisme chargé de la coordination entre tous les organes pour la mise en œuvre du PAR et préciser pour chaque acteur institutionnel les tâches et responsabilités ainsi que les moyens pour l'atteinte des résultats escomptés.

Décrire les entités extérieures (au sous projet) qui prennent part au processus de restauration des revenus et les mécanismes prévus pour veiller à ce qu'elles remplissent leurs fonctions d'une manière adéquate.

Passer en revue les capacités institutionnelles en place pour le PAR et le niveau d'engagement correspondant.

Décrire les mécanismes prévus pour assurer d'une manière indépendante le suivi, l'évaluation et l'audit financier du PAR et faire en sorte que des mesures correctives soient prises en temps voulu. Décrire qui sera responsable de la réalisation de l'audit, du suivi et de l'évaluation généraux.

Décrire le mécanisme de gestion des plaintes et les modalités institutionnelles pour son exécution et son implémentation.

j) Calendrier d'exécution

Énumérer par ordre chronologique les étapes de mise en œuvre du PAR, en indiquant les organismes responsables et en fournissant une brève explication de chaque activité.

Indiquer (sous forme de graphique par exemple) un calendrier d'exécution présentant, mois par mois, les activités à entreprendre au titre de la réinstallation.

Faire ressortir la corrélation entre le processus de réinstallation et le lancement de travaux de génie civil.

k) Participation et consultation

Décrire les parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre du PAR. Décrire comment le PAR et le processus ont pris en compte leurs craintes et leurs attentes.

Décrire le processus suivi pour la consultation/participation des PAPs et autres parties intéressées dans le cadre de la planification de la réinstallation. Décrire les consultations spécifiques avec des femmes, des populations vulnérables, des analphabètes, etc.

Décrire le processus de suivi pour associer les communautés locales riveraines aux sites des travaux, les PAPs et autres parties intéressées au travail de mise en œuvre et de suivi.

Décrire les mesures prévues pour diffuser l'information relative au PAR auprès des populations affectées et autres parties intéressées, en ce qui concerne notamment l'indemnisation au titre de la perte de biens, les droits à indemnités, l'aide à la réinstallation et le règlement des plaintes. Décrire aussi comment le processus et les documents vont prendre en compte la rétro-alimentation des PAPs.

l) Règlement des plaintes

- Décrire, étape par étape, le processus d'enregistrement et de traitement des plaintes, en se référant au mécanisme de gestion des plaintes (MGP) inclus dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du projet, les détails sur ce qui est prévu pour assurer l'enregistrement gratuit des plaintes, le traitement des plaintes, les délais de réponse et les modes de communication, etc.
- Décrire le mécanisme de recours prévu dans le PMPP du projet. La résolution à l'amiable des plaintes (exceptées celles liées aux VBG/EAS/HS qui ne feront jamais l'objet de règlement à l'amiable) au niveau local devra être recommandée, les recours à la justice bien qu'autorisés ne seront pas conseillés pour éviter de rallonger le délai de la plainte.
- Décrire les dispositions prévues pour la saisine des tribunaux civils si les options de résolution endogènes ou à l'amiable n'aboutissent pas.

m) Suivi et évaluation

- Décrire le processus de contrôle interne/contrôle des performances et qui sera responsable pour ce processus.
- Définir les principaux indicateurs de suivi tirés de l'enquête de référence. Fournir la liste des indicateurs de suivi qui seront utilisés pour le contrôle interne.
- Décrire les modalités institutionnelles (y compris financières).
- Contrôle interne :
- Indiquer la fréquence des rapports à établir, ainsi que leur contenu, pour le contrôle interne. Cette fréquence doit être en ligne avec les réquisitions de la BM.
- Décrire le processus prévu pour intégrer les informations ressortant du contrôle interne dans la mise en œuvre du plan d'action.

Contrôle externe :

- Définir la méthodologie prévue pour le contrôle externe et indiquer la structure qui sera responsable. De préférence ce contrôle devra être confié à une ONG ou un consultant individuel ayant des expériences avérées.
- Définir les indicateurs clés utilisés pour le contrôle externe.
- Indiquer la fréquence des rapports à établir, ainsi que leur contenu, pour le contrôle externe.
- Décrire le processus prévu pour intégrer les informations ressortant du contrôle externe dans la mise en œuvre du plan d'action.
- Décrire les dispositions prévues pour l'évaluation externe finale de l'audit post-réinstallation et comment les ajustements seront faits si nécessaire

n) Coûts et budgets

- Indiquer clairement où se situent les pouvoirs et les responsabilités sur le plan financier.
- Développer une matrice de compensation pour établir clairement les coûts de chaque type de compensation.
- Enumérer les sources de fonds pour la réinstallation, et décrire les flux de financement.
- Veiller à ce que le budget prévu pour la réinstallation soit suffisant et inclus dans le budget global du sous-projet. Ce budget doit être en ligne avec la matrice de compensation établie pour le sous-projet.
- Identifier avec précision les coûts de réinstallation (objectivement vérifiable) devant être financés, le cas échéant, par le Gouvernement, et indiquer les mécanismes prévus pour faire en sorte que les décaissements correspondants soient coordonnés par rapport au PAR et au calendrier du sous-projet.

- Etablir un budget estimatif, ventilé par dépense et par poste, pour l'ensemble des dépenses de réinstallation, de planification et de mise en œuvre, gestion et administration, suivi et évaluation, et imprévus (10-20 %).
- Décrire les mécanismes spécifiquement prévus pour ajuster les estimations de coûts et les paiements d'indemnités afin de tenir compte de l'inflation et des fluctuations monétaires.
- Indiquer les montants provisionnés au titre des aléas techniques et financiers.
- Décrire les dispositions financières prévues pour le contrôle et l'évaluation externes, notamment le processus d'attribution et de gestion des contrats correspondants pendant toute la durée de la réinstallation.

o) Annexes

- Exemples des questionnaires socio-économiques utilisés pour la réalisation du recensement et les études socioéconomiques, des formulaires d'entretiens et de tous autres outils de recherche.
- Informations relatives à l'ensemble du processus de consultation du public, y compris les avis et calendriers de réunions publiques, les procès-verbaux des réunions et les listes de participants.
- PV des négociations, fiches de compensation dûment signées par chaque PAP et des accords de compensation conclus avec les PAPs.
- Liste exhaustive des PAPs selon la catégorie de pertes et des compensations.
- Exemples de modèles de présentation à utiliser pour le travail de suivi et d'établissement de rapports dans le cadre de la mise en œuvre du PAR.
- TdRs de la mission d'élaboration du PAR.

NB : Il est notamment attendu du consultant un document de qualité.

XI. QUALIFICATIONS ET EXPERIENCES

Le consultant individuel qui sera recruté pour l'élaboration du PAR justifiera un diplôme de formation BAC + 5 en sciences de l'environnement, sociologie ou assimilé.

Il doit avoir au moins dix (10) années d'expériences dans l'élaboration des Etudes d'Impact Environnemental et Social et du PAR dans la zone du projet ou un environnement similaire dont cinq sur les projets de la Banque mondiale.

XII. LANGUE DE TRAVAIL, DUREE DE LA CONSULTATION ET CALENDRIER DE TRAVAIL

La durée de la prestation sera de quarante-cinq (45) jours. Le consultant proposera un planning de l'exécution de l'étude. Le rapport final doit être déposé au plus tard une (01) semaine après la réception des derniers commentaires. Le PAR sera rédigé en français avec un résumé exécutif en anglais.

Annexe 2 : Consultation Publique

❑ Démarche adoptée et participation des parties prenantes de la première phase des consultations

Au Mali, le processus de consultation publique est dirigé par la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et Nuisances. Pour assurer la participation de l'ensemble des acteurs locaux à la consultation du public, une démarche méthodologique en deux (2) phases a été adoptée : une phase préparatoire de partage du planning des consultations et une phase de consultation proprement dite avec tous les acteurs concernés.

Les premières activités d'information et de consultations du public concernant la réalisation du PACRIR se sont déroulées du 05 au 08 Mai 2022 dans sept (07) communes. Elles ont regroupé :

- L'Administration publique ;
- Les autorités communales ;
- Les chefs coutumiers ;
- Les chefs de quartiers ;
- La société civile ;
- La CAFO ;
- Les services techniques nationaux et régionaux ;
- Les représentants de la jeunesse ;
- Et les populations locales.

Un total de 191 personnes dont 24 femmes ont participé à cette première phase de consultations conduite en 2022. Le tableau ci-dessous donne les détails :

Tableau : Participants aux consultations publiques menées en 2022

Régions	Cercles	Communes	Localités	Participants		Total
				Femmes	Hommes	
Koulikoro	Kolokani	Kolokani	Kolokani	03	20	23
		Didiéni	Didiéni	02	18	20
Kayes	Diéma	Diéma	Diéma	03	24	27
	Kayes	Kayes	Kayes	02	22	24
	Kayes	Liberté Dembaya	Liberté Dembaya	08	32	40
	Kayes	Falémé	Diboli	04	30	34
	Nioro	Sandaré	Sandaré	02	21	23
Total				24	167	191

La synthèse des préoccupations, avis et recommandations des parties prenantes lors de la première phase des consultations en 2022 est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 2 : Synthèse des préoccupations, attentes et recommandations des parties prenantes lors des consultations en 2022

Communes	Localités	Préoccupations, attentes et recommandations	Avis
Kolokani	Kolokani	- Prioriser le recrutement de la main d'œuvre locale ; - Aménager la principale rue de Kolokani ; - Electrifier la place publique servant de lieu d'intronisation des chefs de village ; - Clôturer les écoles contiguës à la route nationale ; - Réhabiliter la grande mare qui entoure Kolokani en collecteur pour faciliter l'écoulement des eaux de ruissellement qui sont souvent source décès ; - Aménager la mare « Blani » et la bancotière ; - Associer le service local des Eaux et Forêts aux activités de reboisement compensatoires ; - Impliquer les services techniques décentralisés dans les activités de suivi de proximité ; - Informer les populations riveraines avant le démarrage de toutes activités pour éviter d'éventuels conflits ; - Population est favorable au projet.	Avis favorable
Didiéni	Didiéni	- Réaliser des caniveaux dans la ville ; - Faire une retenue d'eau à Didiéni et N'Gonikoro ; - Aménager de grands collecteurs ; - Prioriser les compétences existantes dans la commune lors du recrutement ; - Réaliser des ralentisseurs au niveau de l'école A ; - Aménager l'espace public ; - Planter des arbres d'alignement le long de la route ; - Renforcer le poste de sécurité existant dans la ville ; - Bien aménager les deux (02) grandes mares qui entourent la ville ; - Aménager les onze (11) rues principales de la ville ; - Aménager la route de Balla long de 5km ; - Aménager la route de Sébécoro 1 long de 3km ; - Aménager la devanture de la maison des jeunes ; - Réaliser un parking automobile.	Avis favorable
Diéma	Diéma	- Construction de bons caniveaux pour le drainage des eaux de pluie ;	

		- Associer les femmes dans les activités du projet ; - Prioriser le recrutement de la main d'œuvre locale ; - Diffuser localement les informations concernant le recrutement de la main d'œuvre par l'entreprise chargée des travaux ; - Prendre des dispositions nécessaires pour minimiser les pertes de terres agricoles.	Avis favorable
Kayes	Kayes	- Faire le reboisement compensatoire et le suivi des plants ; - Réaliser les 5km de route à l'intérieur de Kayes également - Impliquer la société civile des quatre (04) communes traversées dans le suivi des différentes activités du projet ; - Construire une route de bonne qualité.	Avis favorable
Liberté Dembaya	Liberté Dembaya	- Indemniser les personnes expropriées de leurs terres ; - Décentraliser la procédure d'indemnisation des PAPs ; - Prioriser les compétences existantes dans la commune lors du recrutement (gardiens, pointeurs, etc.) ; - Insister sur le suivi des travaux ; - Construire des routes de bonne qualité ; - Aménager des pistes d'accès aux villages traversés ; - Réaliser des ralentisseurs à l'entrée et à la sortie des villages traversés ; - Délocaliser le « Scanner » vers l'aire de stationnement situé à Allahina ; - Prévoir des passages piétons.	Avis favorable
Falémé	Diboli	- Prioriser les compétences existantes dans la commune lors du recrutement ; - Renforcer la sécurité des personnes et leurs biens ; - Sécuriser les écoliers pendant la phase des travaux ; - Sensibiliser les populations avant et pendant les travaux de réhabilitation ; - Réaliser des routes secondaires à l'intérieur de la commune ; - Construire un lycée à Diboli ; - Créer des AGR pour les femmes d'autres villages de la commune ;	Avis favorable

		- Associer les acteurs de l'école afin de minimiser les risques d'accidents auxquels les élèves seront exposés.	
Sandaré	Sandaré	- Prioriser le recrutement de la main d'œuvre locale ; - Construire des routes qui respectent les normes ;	Avis favorable

Source : résultat des consultations en 2022

☐ **Planning de la deuxième phase des consultations**

La deuxième phase des consultations a été conduite dans la période du 28 octobre 2024 au 07 novembre 2024. Le tableau ci-dessous détaille les types de consultations réalisées, les cibles, les sujets abordés ainsi que les dates des différentes rencontres par Région :

Tableau 3 : Planning des consultations réalisées dans les 03 régions en 2024

Type de Consultation	Cibles Rencontrées	Zones de Consultations	Sujets abordés	Date
Commune de Kolokani (Région de Koulikoro)				
Entretien individuel	Préfecture de Kolokani	Commune urbaine de Kolokani	Présentation du sous-projet ; Recueil d’Avis, Préoccupations, Suggestions et Recommandations des parties prenantes.	29-10-2024
	Mairie			
	Protection civile			
	Promotion féminine			
	Eaux et forêts			30-10-2024
	Agriculture			
	Elevage			
	CSref			
Subdivision des routes	30-10-2024			
Assemblée Générale	Autorités municipales, coutumières, société civile Femmes et Jeunes.	Mairie de Kolokani		29-10-2024
		Village de Ngalafouga	30-10-2024	
		Village de Taotomo	31-10-2024	
Focus group	CAFO	Kolokani		30-10-2024
Focus group	Les personnes affectées par le projet (PAPs)			07-11-2024
Focus group	Personnes en situation de handicap			06-11-2024
Commune de Didiéni (Région de Koulikoro)				

Type de Consultation	Cibles Rencontrées	Zones de Consultations	Sujets abordés	Date		
Entretien individuel	Sous-préfecture	Didiéni		01-11-2024		
	Mairie de Didiéni					
Focus group	CAFO					
Focus group	Personne en situation de handicap					
Assemblée Générale	Autorités coutumières, société civile Femmes et Jeunes.	Didiéni	Présentation du sous-projet ; Recueil d’Avis, Préoccupations, Suggestions et Recommandations des parties prenantes.	31-10-2024		
		Village de Gonikoro				
		Village de Monzona				
Assemblée Générale et Focus groupe avec les femmes		Village de Ouolokoro			02-11-2024	
		Village de Samakorola			04-11-2024	
		Village de Mintinbougou			06-11-2024	
		Village de Diatiguibougou				
		Village de Sabougou				
Commune de Sagabala (Région de Koulikoro)						
Assemblée générale avec la population et Focus groupe avec les femmes		Autorités coutumières, société civile Femmes et Jeunes.		Village de Niamou	Présentation du sous-projet ; Recueil d’Avis, Préoccupations, Suggestions et Recommandations des parties prenantes.	02-11-2024
	Village de Ségué DT		02-11-2024			
	Village de Kwala		03-11-2024			
	Village de Sirado		03-11-2024			
Commune de Gomitra (Région de Nioro)						
Assemblée générale avec la population et Focus groupe avec les femmes	Autorités coutumières, société civile Femmes et Jeunes.	Village de Sébabougou	Présentation du sous-projet ; Recueil d’Avis, Préoccupations, Suggestions et Recommandations des parties prenantes.	05-11-2024		
		Village de Gomitra		04-11-2024		
		Village de Kouloudiengué		04-11-2024		
		Village de Makanbougou		05-11-2024		
Commune de Diéma (Région de Nioro)						
	Préfecture de Diéma	Préfecture	Présentation du sous-projet ;	29/10/2024		

Type de Consultation	Cibles Rencontrées	Zones de Consultations	Sujets abordés	Date
Entretiens semi structurés	Autorités municipales	Mairie	Recueil d’Avis, Préoccupations, Suggestions et	30/10/2024
Entretiens individuels	SLPIA	Service locale d’élevage	Recommandations des parties prenantes.	29/10/2024
	Service locale des eaux et foret			
	DRR	CSCOM		
	Chef secteur	Service locale des agriculture		
	Direction régionale des routes	DRR /NIORO		
	CSref	Diéma		30/10/2024
	Chef subdivision	Urbanisme et habitat Diéma		01/11/2024
	Chef de bureau	Domaine/Diéma		
Assemblées générales	Autorités municipales, coutumières, société civile Femmes Jeunes et les personnes en situation de handicap.	Village de Diéma		31/10/2024
		Village de Nafandji		
		Village de Guémou		
Focus Group	Personnes en situation de handicap	Diéma	Présentation du sous-projet ; Recueil d’Avis, Préoccupations, Suggestions et Recommandations des parties prenantes	31/10/2024
	Personnes affectées par le Projet (PAPs)			
	Association des femmes de Nafandji	Nafandji et Guémou		31/10/2024
	Association des femmes de Guémou	Guémou		
	Personnes en situation de handicap	Guémou		05/11/2024
Commune de DIANGOUNTE CAMARA (Région de Nioro)				

Type de Consultation	Cibles Rencontrées	Zones de Consultations	Sujets abordés	Date
Entretiens individuels	Préfet de Diangounté camara	Préfecture Diangounté camara	Présentation du sous-projet ; Recueil d'Avis, Préoccupations, Suggestions et Recommandations des parties prenantes	01/11/2024
	3 ^{ème} Adjoint au Maire	Mairie Diangounté camara		
Focus group	Association des femmes	Diangounté camara		
Focus group	Personnes en situation de handicap			
Commune de DIÉOURA (Région de Nioro)				
Assemblées générales	Autorités coutumières, association des Femmes et les Jeunes.	Village de Tassara	Présentation du sous-projet ; Recueil d'Avis, Préoccupations, Suggestions et	02-11-2024
Focus group	Personnes affectées par le Projet (PAPs)		Recommandations des parties prenantes	05/11/2024
COMMUNE DE LAKAMANE (Région de Nioro)				
Assemblées générales	Autorités municipales, autorités coutumières, association des Femmes et les Jeunes.	Village Lakamane	Présentation du sous-projet ; Recueil d'Avis, Préoccupations, Suggestions et Recommandations des parties prenantes	05/11/2024
		Village Kaniara		03/11/2024
		Village Dalibera		02-11-20
		Village Bougoutintin		05/11/2024
Commune de SANDARE (Région de Nioro)				
Entretiens semi structurés	Autorités municipales	Mairie/Sandaré	Présentation du sous-projet ; Recueil d'Avis,	04/11/2024
Assemblées générales	Autorités coutumières, association des Femmes des Jeunes et personnes en	Mairie/Sandaré	Préoccupations, Suggestions et Recommandations des parties prenantes	04/11/2024
		Village de Kaniara		03/11/2024
		Village de Diabé		
		Village de Alahiné		

Type de Consultation	Cibles Rencontrées	Zones de Consultations	Sujets abordés	Date
	situation de handicap			
Commune de Liberté Dembaya (Région de Kayes)				
Assemblée Générale	Autorités municipales, coutumières, société civile Femmes et Jeunes.	Mairie de Liberté Dembaya (Dyalla)	Présentation du sous-projet ; Recueil d’Avis, Préoccupations, Suggestions et Recommandations des parties prenantes	30-10-2024
Focus group	Les personnes affectées par le projet (PAPs)	Kamankolé		
Focus group	Femmes	Liberté Dembaya		
Focus group	Personnes en situation de handicap			
Entretien individuel	Préfecture de Kayes	Commune urbaine de Kayes	.	29-10-2024
	DRR de Kayes			
	DRACPN de Kayes			
	Eaux et Forêts de Kayes			
	DRA de Kayes			
	DRPC de Kayes			
	DRPIA de Kayes			
	DRDC de Kayes			
	DRUH de Kayes			
Commune de Samé Diongoma (Région de Kayes)				
Assemblée Générale	Autorités municipales, coutumières, société civile Femmes et Jeunes.	Village de Darsalam	Présentation du sous-projet ; Recueil d’Avis, Préoccupations, Suggestions et Recommandations des parties prenantes	31-10-2024
		Village de Samé Oulof		
		Village de Samé Agricole		
Focus group	Personne en situation de handicap	Commune de Samé Diongoma		
Entretien Semi-structuré	Autorité communale			
Focus group	Personnes affectées par le projet			

Type de Consultation	Cibles Rencontrées	Zones de Consultations	Sujets abordés	Date
	Femmes			
Commune de Kéméné Tambo (Région de Kayes)				
Assemblée Générale	Autorités municipales, coutumières, société civile Femmes et Jeunes.	Village de Ambidédi	Présentation du sous-projet ; Recueil d’Avis, Préoccupations, Suggestions et Recommandations des parties prenantes	01-11-2024
		Village de Koulounégoté		
		Village de Gouloumbo		
Focus group	Personne en situation de handicap	Commune de Keméné Tambo		
	Personne affectées par le projet			
	Femmes			
Commune de Falemé (Région de Kayes)				
Assemblée Générale	Autorités municipales, coutumières, société civile Femmes et Jeunes.	Diboli	Présentation du sous-projet ; Recueil d’Avis, Préoccupations, Suggestions et Recommandations des parties prenantes	02-11-2024
Focus	Personne en situation de handicap			
	Personnes affectées par le projet			
	Femmes			

Annexe 3 : Photo des rencontres

- Quelques images illustratives des rencontres « groupes focus avec les PAPs »



Rencontre avec les PAP de Kolokani



Rencontre avec les PAP de Ngalafouga



Rencontre avec les PAP de Didiéni



Rencontre avec les PAP de Mintinbougou



Rencontre avec les PAP de Ségué DT



Rencontre avec les PAP de Monzona



Rencontre avec les PAP de Diéma



Rencontre avec les PAP de Sandaré

- Quelques images des rencontres et Assemblées générales



Vue de la consultation publique dans la mairie de la commune de Liberté Dembaya.



Vue de la consultation publique dans la mairie de la commune de Samé Diongoma.



Vue de la consultation publique dans la mairie de la commune de Keméné Tambo.



Vue de la consultation publique dans la mairie de Diboli, commune de Falémé.



Vue de l'entretien avec le service du développement social.



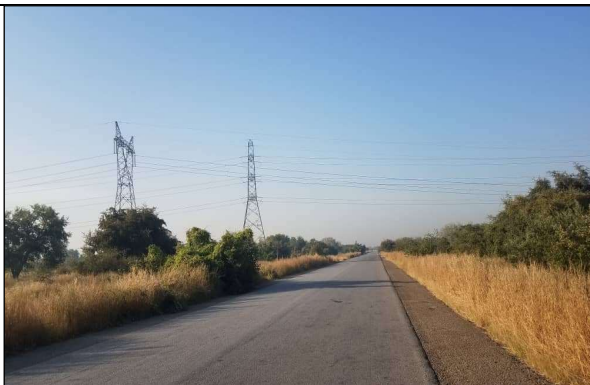
Vue de l'entretien avec le service Eaux et Forêts.



Situation d'handicap de la commune de Sainte Diongoma.



Situation d'handicap de la commune de Keméné Tambo



Vue de la traversée des câbles hautes tensions à la sortie de la commune de Keméné Tambo.



Vue de la traversée des câbles hautes tensions à la sortie de la commune de Keméné Tambo.



Entretien avec la DGR : Sous-Direction Etudes et Planification/Suivi et évaluation



Entretien avec l'ANASER : Chef de département Audit Règlementation Circulation Routière



Vue de l'entretien semi structuré à la préfecture de Kolokani en présence de l'UGP UNC, DRR, Subdivision des routes et le sous-préfet de Didiéni



Entretien avec le directeur de la DRR de Nioro



Consultation publique de Niamou



Focus groupe avec l'association des personnes en situation de handicap de Kolokani



Vue de la consultation publique dans la commune de Diema



Focus group avec les PAPs de Kamankolé, commune de Liberté Dembaya.



Entretien avec le CMTR : Président et le Secrétaire Général



Vue de l'entretien avec le sous-préfet du cercle de Kayes.



Vue de l'entretien avec le préfet de Diéma



Entretien avec le directeur de la DRR de Kayes



Vue de la consultation publique dans de la commune de Wolokoro



Focus groupe avec les femmes de Gomitra



Focus group avec les handicapés de Diema.

Annexe 4 : Contenu indicatif d'un PAR

1. [Résumé exécutif en français](#)
2. Résumé exécutif en anglais
3. Tableau/Fiche récapitulative de la compensation
4. [Introduction](#)
5. [Description détaillée des activités du projet qui induisent la réinstallation](#)
6. [Caractéristiques socio-économiques du milieu récepteur du Projet](#)
 - Aspects/enjeux socio-économiques (opportunités, risques, fragilité des moyens de subsistance, etc.) de la zone d'influence
 - [Régime/statut/contraintes du foncier dans l'aire](#) d'influence du projet
 - [Profils des acteurs situés dans l'aire d'influence du projet \(site, emprise, riveraine\)](#)
 - Profils des personnes affectées par la réinstallation y compris leurs niveaux de vulnérabilité
7. [Impacts sociaux et économiques du projet sur les personnes affectées](#)
 - Analyse des besoins en terre pour le projet
 - Analyse des impacts et effets indirects de la perte temporaire ou permanente du foncier et des sources de moyen d'existence
8. [Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation](#)
 - Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaire relatives au [foncier et procédures d'expropriation \(y compris prise en compte des exigences des politiques de la Banque mondiale\)](#)
 - Cadre institutionnel de l'expropriation/paiement des impenses pour cause d'utilité publique
 - [Rôle](#) de l'unité de l'UNC/PACRIR
 - [Rôles et responsabilités des autorités \(Ministère de tutelle, Mairies\) et structures impliquées dans la mise en œuvre du plan de réinstallation](#)
9. Détermination des ayant droits, Evaluation des droits et [Éligibilité des PAP recensées](#)
 - [Critères d'éligibilité](#)
 - [Principes et taux applicable pour la compensation](#)
 - [Estimation des pertes effectives et de leur indemnisation](#)
 - [Consultations publiques tenues](#) (Méthodologie, principes et critères d'organisation et de participation/représentation, [Résumé des points de vue exprimés par catégorie d'enjeux](#) et préoccupations soulevées, [Prise en compte des points de vue exprimés](#))
10. [Mesures de réinstallation physique](#)
 - [Sélection et préparation des sites de réinstallation](#)
 - [Protection et gestion environnementale](#)
 - [Intégration avec les populations hôtes](#)
11. [Coûts et budget](#) des compensations
12. [Procédures d'arbitrage/Mécanisme de Gestion des Plaintes](#)
13. [Calendrier d'exécution des paiements et de la réinstallation physique](#)
14. [Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR](#)
 - [Principes](#) et [Indicateurs de suivi](#)
 - Organes du suivi et leurs rôles
 - Format, contenu et destination des rapports finaux
 - Coût du suivi-évaluation
15. [Synthèse des coûts globaux du PAR](#)

16. [Conclusion](#)

17. Références et sources documentaires

18. Annexes

- PV signé des séances publiques et autres réunions
- Fiche de recensement individuel de chaque PAP
- Récapitulatif des PAP
- Liste exhaustive des personnes rencontrées
- Base de données électronique (fichier Excel) des PAPs et d'évaluation de leurs biens

Annexe 5 : Codes de Conduite EAS/HS pour la mise en œuvre des normes ESHS et HST, et la prévention des violences basées sur le genre et les violences contre les enfants

1-Généralités

Le but des présents *Codes de conduite et plan d'action pour la mise en œuvre des normes Environnementales et sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et d'Hygiène et de sécurité au travail (HST) et la prévention des violences basées sur le genre (VBG) et les violences contre les enfants (VCE)* consiste à introduire un ensemble de définitions clefs, des codes de conduite et des lignes directrices afin de :

- i. Définir clairement les obligations de tous les membres du personnel du programme (y compris les sous-traitants et les journaliers) concernant la mise en œuvre des normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS) et d'hygiène et de sécurité au travail (HST) ; et
- ii. Contribuer à prévenir, identifier et combattre la VBG et la VCE sur le chantier et dans les communautés avoisinantes.

L'application de ces Codes de Conduites permettra de faire en sorte que le programme atteigne ses objectifs en matière de normes ESHS et HST, ainsi que de prévenir et/ou atténuer les risques de VBG et de VCE sur le site du programme et dans les communautés locales.

Les personnes travaillant dans le programme doivent adopter ces Codes de conduite qui vise à :

- i. Sensibiliser le personnel opérant dans le programme aux attentes en matière de ESHS et de HST ; et
- ii. Créer une prise de conscience concernant les VBG et de VCE, et :
 - a) Créer un consensus sur le fait que tels actes n'ont pas leur place dans le programme ; et
 - b) Etablir un protocole pour identifier les incidents de VBG et de VCE ; répondre à tels incidents ; et les sanctionner.

L'objectif des Codes de Conduite est de s'assurer que tout le personnel du programme comprenne les valeurs morales du programme, les conduites que tout employé est tenu à suivre et les conséquences des violations de ces valeurs. Cette compréhension contribuera à une mise en œuvre du programme plus harmonieuse, plus respectueuse et plus productive, pour faire en sorte que les objectifs du programme soient atteints.

2-Définitions

Dans les présents Codes de conduite, les termes suivants seront définis ci-après :

Normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) : un terme général couvrant les questions liées à l'impact du programme sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Hygiène et sécurité au travail (HST) : l'hygiène et la sécurité du travail visent à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le programme. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.

Violences basées sur le genre (VBG) : terme général désignant tout acte nuisible perpétré contre la volonté d'une personne et **basé sur les différences attribuées socialement (c'est-à-dire le genre) aux hommes et aux femmes**. Elles comprennent des actes infligeant des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, ou des menaces de tels actes ; la coercition ; et d'autres actes de privation de liberté. Ces actes peuvent avoir lieu en public ou en privé. Le terme VBG est utilisé pour souligner l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes (qui existe dans toutes les sociétés du monde) et qui caractérise la plupart des formes de violence perpétrées contre les femmes et les filles. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 définit la violence contre les femmes comme suit : « tout acte de violence dirigée contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques »⁸. Les six types principaux de VBG sont les suivants :

- **Viol** : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.
- **Violence sexuelle** : toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.
 - **Harcèlement sexuel** : avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels).
 - **Faveurs sexuelles** : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.

⁸ Il importe de relever que les femmes et les filles subissent démesurément la violence ; dans l'ensemble, 35 % des femmes dans le monde ont été survivantes de violence physique ou sexuelle (OMS, Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire, 2013). Certains hommes et garçons sont également confrontés à la violence fondée sur leur genre et l'inégalité des relations de pouvoirs.

- **Agression physique** : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures.
- **Exploitation ou Abus Sexuel / Harcèlement Sexuel dans le contexte du milieu du travail (EAS/HS) : Abus sexuel**: intrusion physique et sexuelle réelle ou menace de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives; **Exploitation sexuelle**: tout abus réel ou tenté d'une position de vulnérabilité, pouvoir différentiel ou confiance à des fins sexuelles, y compris, mais pas limité à, profitant financièrement, socialement ou politiquement de la sexualité l'exploitation d'une autre; **Harcèlement sexuel** : avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle principalement sur le lieu de travail.
- **Mariage forcé** : le mariage d'un individu contre sa volonté.
- **Privation de ressources, d'opportunités ou de services** : privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux (par exemple, une veuve privée d'un héritage ; des revenus soustraits par un partenaire intime ou un membre de sa famille ; une femme empêchée dans l'usage des contraceptifs ; une fille empêchée de fréquenter l'école, etc.)
- **Violence psychologique/affektive** : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation indésirée, remarques, gestes ou mots écrits de nature sexuelle non désirés et/ou menaçante, destruction d'objets chers, etc.

Violence contre les enfants (VCE) : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligent d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans), y compris le fait qu'un enfant soit exposé à un tel préjudice envers une tierce personne⁹, qui entraîne un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail¹⁰, de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

Sollicitation malintentionnée des enfants : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant à but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation (par exemple, en encourageant des sentiments romantiques ou en exposant l'enfant à des concepts sexuels à travers la pornographie).

Sollicitation malintentionnée des enfants sur Internet : est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le

⁹ L'exposition à la VBG est aussi considéré comme la VCE.

¹⁰ L'emploi des enfants doit être conforme à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum. Il doit également être en mesure de satisfaire aux normes de compétences en matière d'hygiène et de sécurité du travail du programme.

destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle, y compris mais pas nécessairement l'expéditeur¹¹.

Mesures de responsabilité et confidentialité : les mesures instituées pour assurer la confidentialité des survivant(e)s et pour tenir les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG et de VCE.

Plan de gestion environnementale et sociale de l'entrepreneur (E-PGES) : le plan préparé par l'entrepreneur qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux conformément au plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du programme.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Protection de l'enfant : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudice, en particulier découlant de la VCE.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur¹². La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Consultant : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du programme et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Entrepreneur : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du programme et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entrepreneur.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entrepreneur ou au consultant dans le pays, sur le site du programme ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre un salaire, exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

¹¹ Par exemple, la loi sur le Code pénal du Vanuatu de 1995, Division 474 (infractions liées aux télécommunications, subdivision C).

¹² Par exemple, aux termes de l'Article 97 de la loi de codification du droit pénal pour l'âge légal du consentement à Vanuatu, l'activité sexuelle avec un enfant de moins de 15 ans pour le comportement hétérosexuel et de 18 ans pour le même sexe est interdite (<http://tinyurl.com/vu-consent>). Toutefois, la Banque mondiale suit les Nations Unies pour l'âge du consentement (18 ans), ainsi cela s'applique aux programmes financés par la Banque mondiale.

Procédure d'allégation d'incidents de EAS/HS et de VCE : procédure prescrite pour signaler les incidents d'EAS/HS ou VCE.

Code de conduite concernant l'EAS/HS et les VCE : Code de conduite adopté pour le programme couvrant l'engagement de l'entreprise et la responsabilité des gestionnaires et des individus concernant L'EAS/HS et les VCE.

Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGP) : le processus établi par un programme pour recevoir et traiter les plaintes.

Gestionnaire : toute personne offrant de la main-d'œuvre à un entrepreneur ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'un entrepreneur ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Auteur : la ou les personne(s) qui commettent ou menacent de commettre un acte ou des actes D'EAS/HS ou de VCE.

Protocole d'intervention : mécanismes mis en place pour intervenir dans les cas de VBG et de VCE (voir Section 4.7 Protocole d'intervention).

Survivant/e (s) : la ou les personnes négativement touchées par l'EAS/HS la VBG ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s de VBG ; seulement les enfants peuvent être des survivant(e)s de VCE.

Chantier : endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure au titre du programme. Les missions de consultance sont considérées comme ayant pour chantier les endroits où elles se déroulent.

Environnement du chantier : la « zone d'influence du programme » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le programme, y compris les établissements humains.

3-Codes de conduite

- i. **Code de conduite individuel :** Code de conduite pour toute personne travaillant sur le programme, y compris les gestionnaires.

i-Code de conduite individuel

Mise en œuvre des normes ESHS et des exigences HST

Prévention d'Exploitation Abus Sexuel et ou Harcèlement Sexuel (EAS/HS) des violences basées sur le genre (VBG) et des violences contre les enfants (VCE)

Je soussigné, _____, reconnais qu'il est important de se conformer aux normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS), de respecter les exigences du programme en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST) et de prévenir l'EAS/HS, les violences basées sur le genre (VBG) ainsi que les violences contre les enfants (VCE).

L'entreprise considère que le non-respect des normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et des exigences d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ou le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre l'EAS/HS les violences basées sur le genre (VBG) ainsi que les violences contre les enfants (VCE) que ce soit sur le lieu de travail – dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans les communautés avoisinantes – constitue une faute grave et il est donc passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs d'EAS/HS de VBG ou de VCE, le cas échéant.

Pendant que je travaillerai sur le programme, je consens à :

1. Assister et participer activement à des cours de formation liés aux normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS), et aux exigences en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST), au VIH/sida, d'EAS/HS aux VBG et aux VCE, tel que requis par mon employeur ;
2. Porter mon équipement de protection individuelle (EPI) à tout moment sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités liées au programme ;
3. Prendre toutes les mesures pratiques visant à mettre en œuvre le Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs (E-PGES) ;
4. Mettre en œuvre le Plan de gestion HST ;
5. Respecter une politique de tolérance zéro à l'égard de la consommation de l'alcool pendant le travail et m'abstenir de consommer des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer mes facultés à tout moment ;
6. Laisser la police vérifier mes antécédents ;
7. Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;
8. Ne pas m'adresser envers les femmes, les enfants ou les hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;
9. Ne pas me livrer au harcèlement sexuel – par exemple, faire des avances sexuelles indésirées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas ; embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.) ;

10. Ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles – par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels – ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;
11. Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants – notamment à la sollicitation malveillante des enfants – ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ;
12. A moins d'obtenir le plein consentement¹³ de toutes les parties concernées, de ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cette définition inclut les relations impliquant le refus ou la promesse de fournir effectivement un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle – une telle activité sexuelle est jugée « non consensuelle » dans le cadre du présent Code ;
13. Envisager de signaler par l'intermédiaire des mécanismes des plaintes et des doléances ou à mon gestionnaire tout cas présumé ou avéré de VBG ou de VCE commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise, ou toute violation du présent Code de conduite.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18 ans :

14. Dans la mesure du possible, m'assurer de la présence d'un autre adulte au moment de travailler à proximité d'enfants.
15. Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien de parenté avec ma famille, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique ;
16. Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile (voir aussi la section « Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles » ci-dessous) ;
17. M'abstenir de châtiments corporels ou de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ;
18. M'abstenir d'engager des enfants dont l'âge est inférieur à 15 ans pour le travail domestique ou pour tout autre travail, à moins que la législation nationale ne fixe un âge supérieur ou qu'elle ne les expose à un risque important de blessure ;
19. Me conformer à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum ;
20. Prendre les précautions nécessaires au moment de photographier ou de filmer des enfants (se référer à l'Annexe 2 pour de plus amples détails).

Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles

Au moment de photographier ou de filmer un enfant à des fins professionnelles, je dois :

21. Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;

¹³ Le terme « **consentement** » se définit comme le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne de faire quelque chose. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

22. Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;
23. Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;
24. M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;
25. Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

1. L'avertissement informel ;
2. L'avertissement formel ;
3. La formation complémentaire ;
4. La perte d'au plus une semaine de salaire ;
5. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
6. Le licenciement.
7. La dénonciation à la police, le cas échéant.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme EAS/HS des VBG et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, EAS/HS aux VBG et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____

Annexe 6 : Arrêté de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pieds et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

ARRETE N° 2014 – 1979 / MDR-SG

FIXANT LES TARIFS DE COMPENSATION DES VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET PLANTES SUR PIED ET PARCELLES DE CULTURES SUR L'ETENDUE DU TERRITOIRE NATIONAL

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 02-013 du 03 juin 2002 instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali ;
- Vu la Loi n° 05-012 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Vu la Loi n° 06-045 du 05 septembre 2006 portant loi d'orientation Agricole ;
- Vu le Décret n° 02-305/P-RM du 03 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités d'application de la loi instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali ;
- Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2014-0280/P-RM du 25 avril 2014 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le tarif minimum de compensation ou de dédommagement des propriétaires des parcelles occupées par les végétaux, les produits végétaux et les plantes sur pied notamment les cultures ou plantes sur pied, arbres fruitiers, en cours de végétation, arrivées à maturité ou en récolte et les produits végétaux.

ARTICLE 2: Le tarif de compensation des végétaux, produits végétaux, cultures sur pied, cultures en cours de végétation, cultures arrivées à maturité, cultures en récolte et les infrastructures dans une exploitation agricole est défini sur la base des critères ci-après.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
Direction Nationale de l'Agriculture
COPIE DE L'ARRÊTÉ
2014-0257

ARTICLE 3: Pour les plantations par unité le tarif en F CFA est le suivant :

Elément affecté	Barème en F CFA/Unité
Anacardier (<i>Anacardium occidentale</i>)	26 280
Avocatier (<i>Persea americana</i>)	87 600
Bananier (<i>Musa sinensis banana</i>)	43 800
Cassia spp	5 840
Citronnier (<i>Citrus limon/Citrus meyeri</i>)	26 280
Cocotier (<i>Cocos nucifera</i>)	29 200
Dattier (<i>Phoenix dactylifera</i>)	29 200
Goyavier (<i>Psidium guajava</i>)	43 800
Grenadine (<i>Punica granatum</i>)	14 600
Dambou (<i>Bambusa arundinacea</i>)	219
Henné (<i>Lawsonia inermis</i>):	8 750
Mandarinier (<i>Citrus reticulata deliciosa</i>)	87 600
Manguier greffé (<i>Manguijera indica</i>)	87 000
Manguier ordinaire (<i>Manguijera indica</i>)	43 800
Neem (<i>Azadirachta indica</i>):	4 380
Oranger (<i>Citrus sinensis aurantium</i>)	87 600
Palmier (<i>Areca catechu</i>)	29 000
Pamplemoussier (<i>Citrus paradisi maxima</i>)	43 800
Papayer (<i>Carica papaya</i>)	26 280
Pomme cannelle (<i>Annona squamosa</i>)	21 900
Sapin (<i>Abies alba</i>)	21 900

ARTICLE 4: Pour les arbres de rente par unité le tarif en F CFA est le suivant:

Elément affecté	Barème en F CFA
Balanzan (<i>Acacia albida</i>)	28 200
Baobab (<i>Adansonia digitata</i>)	87 600
Caïcédra (<i>Khaya senegalensis</i>)	29 200
Bois d'éléphant (<i>Combretum glutinosum</i>)	21 900
Dougoura (<i>Cordyla pinnata</i>)	26 280
Eucalyptus (<i>Eucalyptus smithii</i> ou <i>E. acamaldulensis</i>)	17 500
Kapokier (<i>Bombax costatum</i>)	14 600
Karité (<i>Vitellaria paradoxa</i>)	87 600
Pekuni (<i>Lamea acida</i>)	14 600
Combretum (<i>Combretum micranthum</i>)	21 900
Néré (<i>Parkia biglobosa</i>)	87 600
N'gunan (<i>Sclerocarya birrea</i>)	17 520
Rônier (<i>Borassus aethiopium</i>)	29 200
Tabaniko (<i>Detarium senegalensis</i>)	29 200
Tamarin (<i>Tamarindus indica</i>)	87 600
Toro (<i>Ficus gnafalocarpa</i>)	8 760

ARTICLE 5 : Pour les cultures annuelles céréalières par mètre carré en F CFA :

Elément affecté	Barème en F CFA /m ²
Riz (<i>Oryza sativa</i> ou <i>Oryza glaberrima</i>)	90
Maïs hybride (<i>Zea mays</i>)	240
Maïs conventionnel (<i>Zea mays</i>)	120
Sorgho (<i>Sorghum bicolor</i> et <i>Sorghum spp.</i>)	40
Mil (<i>Pennisetum glaucum</i>)	20
Fonio (<i>Digitaria exilis</i>)	60

ARTICLE 6 : Pour les cultures annuelles légumineuses par mètre carré en F CFA :

Elément affecté	Barème en F CFA /m ²
Arachide (<i>Arachis hypogea</i>)	61,32
Haricot (<i>Phaseolus vulgaris</i>)	35
Niébé (<i>Vigna sinensis</i> ou <i>Vigna unguiculata</i>)	35
Sesame (<i>Sesamum indicum</i>)	40

ARTICLE 7 : Pour les cultures annuelles industrielles par mètre carré et par pied en F CFA :

Elément affecté	Barème en F CFA /m ²
Coton (<i>Gossypium herbaceum</i> ou <i>G. barbadense</i>)	60
Canne à sucre (<i>Saccharum officinarum</i> ou <i>S. spp.</i>)	50
Tabac (<i>Nicotiana tabacum</i>)	51
Dah (<i>Hibiscus sabdariffa</i>)	30

Henné (*Lawsonia inermis*) : 8 750 FCFA/Pied.

ARTICLE 8 : Pour les cultures annuelles maraîchères par mètre carré en F CFA :

Elément affecté	Barème en F CFA/m ²
Aubergine (<i>Solanum melongena</i>)	2 800
Gombo (<i>Hibiscus esculentus</i>)	1 450
Manioc (<i>Manihot esculenta</i>)	300
Oignon (<i>Allium cepa</i>)	900
Patate douce (<i>Ipomoea batatas</i>)	750
Pomme de terre (<i>Solanum tuberosum</i>)	1 400
Piment (<i>Capsicum frutescens</i>)	9 000
Poivron (<i>Capsicum annuum</i>)	12 000
Tomate (<i>Lycopersicum esculentum</i>)	6 250

ARTICLE 9 : Pour les pépinières, le mètre carré est de 5 110 F CFA.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de l'Agriculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel.

Bamako, le 23 JUIL. 2014

Ampliations :

- Original	1
- P-RM-SGG-AN-CS-CC-CESC-HCC	7
- Primature – tous Ministères	32
- Tous Gouvernorats	9
- Toutes Directions –MDR	5
- Sces Rattachés - MDR	15
- Archives	1
- J.O	1

Le Ministre,



Dr Bokary TRETA

Annexe 7 : Décret fixant les barèmes généraux de base des prix de cession des redevances des terrains ruraux appartenant à l'état et déterminant la procédure d'estimation des barèmes spécifiques

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2019 - 0138 /P-RM DU 04 MAR. 2019

FIXANT LES BAREMES GENERAUX DE BASE DES PRIX DE CESSIION, DES REDEVANCES DES TERRAINS RURAUX APPARTENANT A L'ETAT ET DETERMINANT LA PROCEDURE D'ESTIMATION DES BAREMES SPECIFIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de Communes ;
- Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;
- Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;
- Vu le Décret n°01-040 /P-RM du 02 février 2002, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les terrains objet de concession rurale sont classés en fonction de leur situation géographique dans les zones fixées en annexe 1 au présent décret.

Article 2 : Les prix de cession et les redevances des terrains visés à l'article 1^{er} sont fixés par hectare au tableau joint en annexe 2 au présent décret.

En cas de cession d'un titre foncier issu de la transformation d'un titre provisoire de concession rurale, les prix de cession indiqués en annexe 2 sont réduits de 25%.

Les concessions rurales de moins de 0,25 hectare, attribuées avant l'entrée en vigueur du Décret n°2013-341/P-RM du 18 avril 2013, sont assimilées aux terrains dont la superficie est comprise entre 0,25 hectare et 5 hectares.

Article 3 : Les redevances des terrains dont la superficie est supérieure à 1.000 hectares sont déterminées comme suit :

- pour les premiers 1.000 ha, conformément à l'annexe 2 du présent décret ;
- pour la superficie supplémentaire, la redevance est...

ANNEXE 3 AU DECRET N°2019- 0138 /P-RM DU 04 MAR. 2019

FIXANT LES BAREMES GENERAUX DE BASE DES PRIX DE CESSIION, DES REDEVANCES DES TERRAINS RURAUX APPARTENANT A L'ETAT ET DETERMINANT LA PROCEDURE D'ESTIMATION DES BAREMES SPECIFIQUES

Circonstance du Terrain	Tranche de 0,25 à 5 ha		Tranche de 5 à 10 ha		Tranche de 10 à 100 ha		Tranche de plus de 100 ha	
	Rdces/ an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ha)	Rdces / an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ha)	Rdces/ an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ha)	Rdces/ an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ha)
Aménagé sis en zone 1	16 500	1 600	18857	1778	21214	2133	25929	2667
Aménagé sis en zone 2	11786	1 067	14143	1333	16500	1600	21214	1 778
Aménagé sis en zone 3	7071	889	9429	1067	11786	1244	16500	1 422
Aménagé sis en zone 4	4714	356	7071	444	9429	533	14143	7 11
Aménagé sis en zone 5	2357	178	3536	222	4714	267	7071	356
Non aménagé sis en zone 1	12964	1 067	14143	1244	15321	1600	16500	1 778
Non aménagé sis en zone 2	8250	711	9429	978	10607	1244	11786	1 511
Non aménagé sis en zone 3	5893	444	7071	533	8250	622	9429	711
Non aménagé sis en zone 4	3536	178	4714	267	5893	356	7071	444
Non aménagé sis en zone 5	1179	89	2357	133	3536	222	4714	267

Article 3 : En cas de cession d'un titre foncier issu de la transformation de titre provisoire qu d'un bail avec promesse de vente, les prix de cession indiqués à l'article 2 sont réduits de 25%.

Article 4 : En cas d'usage mixte sur une même parcelle, le prix le plus élevé est appliqué.

Article 5 : Lorsqu'une parcelle de terrain est convoitée par plusieurs personnes, elle est mise en vente aux enchères publiques.

Article 6 : En cas de bail, les redevances sont indexées sur le taux de l'inflation. Un arrêté interministériel des ministres chargés des Domaines et de l'Economie fixe les modalités d'application de cette disposition.

Article 7 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux dossiers en cours d'instruction à la date de son entrée en vigueur.

Article 8 : Le présent décret abroge le Décret n°2015-0538/P-RM du 06 août 2015 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou similaires.

Article 9 : Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *MS*

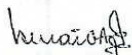
Bamako, le 22 FEV. 2019

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,



Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,



Mohamed Moustapha SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,

Mohamed AG ERLAF



Annexe 8 : Guide d'entretien et fiche de recensement et d'inventaires des PAP

☐ Guide d'entretien

Région/District : Commune : Quartier : Date :
/... / 2024

Services techniques / acteurs interviewés :
.....

Points discutés	Avis	Recommandations
Quelle est votre avis sur le PACRIR ?		
Quels sont selon vous les impacts qui seront engendrés par les travaux du PACRIR (réhabilitation du corridor et construction des voiries urbaine) ... ?		
Quels sont les enjeux environnementaux et sociaux à prendre en compte avant et pendant les travaux du PACRIR ?		
Avez-vous connaissance des personnes vulnérables qui pourront être affectées par le PACRIR ?		
Quelles mesures suggérez-vous pour ces personnes vulnérables ?		
Avez-vous connaissance des aspects suivant dans la ZIP ?		

Q. 5. Âge (date et lieu de naissance):

Q. 6 Sexe : Masculin

☐

Min

☐

Q. 7 Situation matrimoniale :

Q. 8. Niveau d'instruction :

Q. 9. Adresse de résidence :

Q. 10. Contact téléphonique :

Q. 11. Revenu Mensuel / Annuel :

Q. 12. Numéro pièce d'identité :

Q. 13. Autres (la PAP présente-t-elle un handicap ? veuve/veuf, etc.) à préciser :

.....
.....
.....
.....
.....

Q. 14. Répondant à l'absence du PAP

- Prénom et Nom :
- Numéro pièce d'identité :
- Contact téléphonique :

Q. 16 Statut d'occupation du site affecté

Propriétaire

☐

Locataire

☐

Squatteur

Employé

☐

Autre (à préciser)

☐☐

.....

Préciser le nom du propriétaire ou de l'employeur (Si locataire ou employé)

.....

.....

.....

Q. 17. Année d'installation sur le site

Q. 18. Identification de biens affectés par le Projet (caractéristiques et superficie en m²)

Types de biens		Quantité/ Dimensions/ Superficie	Activités menées dans les infrastructures commerciales	N°/Code Photos de chaque bien affecté
Plantation				
Parcelle agricole (préciser les spéculations)				
Arbres				
Habitations	Habitations en banco			
	Habitations en banco amélioré			
	Habitation en dur			
Magasins	Magasin en dur			
	Magasin en banco			
	Magasin en banco amélioré			
Hangars	Hangar en bois couvert en tôle			
	Hangar en bois couvert en paille			
	Hangar en poteaux de fer couvert en tôle			
Kiosque	Kiosques en tôle			

Types de biens		Quantité/ Dimensions/ Superficie	Activités menées dans les infrastructures commerciales	N°/Code Photos de chaque bien affecté
	Kiosque métallique			
	Kiosque en bois			
	Artisanat (préciser)			
	Activité commerciale (préciser)			
Autres (puits, forages, équipements communautaires, etc.) à préciser				
Total compensation				

Q.19. Assistance souhaitée par la PAP

Q.20. Perception (Avis, préoccupations et suggestions) de la PAP sur le projet

Q.21. Type de compensation souhaité par la PAP : Nature / Espèce

Q.22. Niveau de vulnérabilité :

Signature de la PAP

Signature de l'enquêteur